



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE Frères

1, rue de la Haute Loge
62136 Lestrem

Références : B1-595-2025
Code AIOT : 0007002546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2025 dans l'établissement ROQUETTE Frères implanté 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite, réactive, fait suite à une explosion survenue le 09/10/2025 matin au niveau d'un cyclofiltre de l'atelier multiproduits (dénommé VOMM1) pour laquelle l'exploitant a déclenché son POI pendant une durée d'environ 2h.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE Frères
- 1, rue de la Haute Loge 62136 Lestrem
- Code AIOT : 0007002546

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société ROQUETTE Frères est une entreprise familiale française privée, spécialisée dans l'amidon et ses dérivés. Depuis sa fondation en 1933, la Société ROQUETTE Frères fractionne et transforme des produits agricoles (blé, maïs, pommes de terre, pois) pour les adapter aux besoins de diverses industries : l'alimentation, le papier, la bio-industrie, la pharmacie et la nutrition animale qui sont les cinq principaux secteurs approvisionnés. L'entreprise se positionne ainsi parmi les leaders mondiaux dans la production de plusieurs produits tirés de l'amidon dont les polyols et les sucres secs. Le site de Lestrem constitue le site historique de l'entreprise. Il emploie à lui seul environ 2 500 personnes et transforme 2 millions de tonnes par an de matières premières agricoles (blé, maïs) pour la production de quelque 600 références différentes. L'établissement s'étend sur 150 ha, sur les communes de La Gorgue et Merville (Nord) ainsi que Lestrem (Pas-de-Calais), dont 80 ha sont occupés par des ateliers de production.

L'établissement est classé Seuil bas. Son étude de dangers a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de donner acte en date du 07/08/2020 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 07/08/2020, article 4.9.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accident	AP Complémentaire du 07/08/2020, article 2.5	Sans objet
3	Dispositions spécifiques aux ateliers multiproduits (UEA)	AP Complémentaire du 07/08/2020, article 5.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si les effets de l'explosion ont été circonscrits à l'équipement dans lequel celle-ci s'est produite

avec seuls des dégâts matériels à déplorer, l'Inspection de l'environnement a constaté les points notoires suivants :

- les autorités n'ont été informées du déclenchement du POI qu'une fois celui-ci refermé, soit bien trop tardivement ;

- la version électronique du POI de l'établissement telle que transmise à l'Inspection de l'environnement en 2022 n'est pas à jour, ladite mise à jour intervenant à fréquence très régulière et mise à disposition des Services d'Incendie et de Secours selon des modalités convenues entre les deux parties.

L'Inspection de l'environnement rappelle à l'exploitant l'obligation d'informer les autorités du déclenchement de son POI rapidement et lui demande de mettre à disposition des autorités les mêmes modalités d'accès aux documents à jour que le SDIS.

A la demande de l'Inspection de l'environnement et avant l'entrée en vigueur du dispositif qui interviendra le 01/01/2026, l'exploitant a procédé à la télédéclaration de l'événement sur la plateforme service public prévue à cet effet, ledit événement ayant été classé en incident au regard des éléments déclarés le 24/10/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2020, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou Accident - Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Jeudi 09/10/2025, à 9h21, une détonation s'est produite au sein de l'atelier de fabrication Vom1/2 (Pôle Multiproduits) de l'établissement ROQUETTE à Lestrem. Cette détonation a résulté de l'explosion de produit sous forme pulvérulente au niveau d'un circuit de transformation et de séchage de poudre d'amidon, au sein d'un cyclofiltre. Cette détonation a été suivie d'un incendie généré à l'intérieur de l'équipement concerné. Les secours de l'exploitant ont été immédiatement déclenchés. Ils sont intervenus rapidement sur place pour maîtriser l'incendie et en éviter la propagation aux équipements alentours. Le Plan d'Opération Interne de l'exploitant a été ouvert à 9h45 et refermé à 11h45 (cf. point de contrôle suivant). Aucun appel vers les secours externes n'aura été nécessaire, l'événement étant survenu de jour avec une présence de personnel suffisante, l'incendie ayant ainsi été totalement circonscrit par les pompiers de l'exploitant à 11h15 (une émission de fumées de faible intensité étant également intervenue, en lien avec la combustion des quelque 400 kg de produit présents dans l'équipement

concerné).

Le personnel a été évacué du bâtiment vers le point de rassemblement prévu.

70 personnes ont été évacuées au total par sécurité (incluant le personnel ROQUETTE et le personnel des entreprises extérieures présent dans la zone concernée).

Aucune personne n'a été blessée, mais quelques salariés ont été choqués, entraînant la mise en place d'une cellule psychologique par l'exploitant. Une des personnes a été toutefois emmenée vers le centre hospitalier de Beuvry pour un contrôle en raison de son état de choc.

Une zone de sécurité avec balisage a été mise en place autour du bâtiment incriminé.

Aucun risque pour l'environnement ni pour la population environnante n'a été identifié au regard de l'absence de produit chimique mis en œuvre au niveau de l'étape de process concernée (phase de séchage).

Les eaux d'extinction incendie ont été collectées via les réseaux internes, sans signe de pollution en raison du caractère "non dangereux" de celles-ci composées d'eau et de matières organiques liées aux résidus d'amidons.

Une information sur la nature de l'événement a été donnée par l'exploitant au maire de Lestrem / président de la Communauté de Communes Flandres Lys (CCFL) afin de rassurer la population environnante quant à l'absence de pollution et de conséquences environnementales en résultant des investigations menées.

Selon les éléments de l'exploitant, les dispositifs de sécurité en place (tels que décrits dans le Plan d'Opération Interne de l'établissement au niveau du bâtiment considéré) ont correctement fonctionné, notamment : ouverture des vannes d'explosion, injection de vapeur par coup de poing dans les circuits pour prévenir la combustion lente entraînant l'arrêt des installations par asservissement et injection automatique d'azote dans la cuve enterrée et la partie séchoir associée.

Une reconnaissance des lieux a été réalisée par les pompiers internes au niveau des différents étages du bâtiment et des différents équipements du process à proximité, afin de vérifier qu'il n'y a pas eu de propagation de feu.

Aucune fragilisation du bâtiment concerné n'a été mise en évidence ni de dégâts matériels importants, ceux-ci semblant circonscrits à l'équipement incriminé comme constaté le jour de la visite. Les dégâts restent toutefois à évaluer précisément par l'exploitant, le montant des dégâts risquant d'être essentiellement alourdi par l'indisponibilité de l'atelier.

En termes de cause potentielle de l'explosion, deux hypothèses ont été formulées par l'exploitant le jour de la visite :

1 - auto-échauffement / accumulation de produit à l'origine d'un point chaud transporté vers un cyclone et cyclofiltre générant l'explosion puis incendie (la ligne de production était stabilisée et les paramètres de conduite étaient conformes aux spécifications, aucune alarme ne s'est déclenchée avant l'explosion) - Investigation sur la corrélation entre les sécurités procédés et les propriétés intrinsèques des produits passés sur la ligne ;

2 - Casse / endommagement mécanique d'un élément dans l'installation susceptible d'avoir généré des particules incandescentes par un contact métal/métal.

L'exploitant a tenu à préciser que le produit en cours de séchage correspondait à une référence 'courante' dans les cycles de production de l'atelier (il ne s'agissait pas d'une 'nouvelle' formule, ni d'une formule 'modifiée'), les équipes en place étant dédiées à la conduite des équipements et formées en conséquence.

La cause profonde de cet événement reste à ce stade à déterminer. Une analyse des causes sera réalisée par les experts internes de l'exploitant.

Informée en fin de matinée, une fois le POI refermé à 11h45 (cf. point de contrôle suivant), l'Inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant de procéder à la télédéclaration de l'événement, conformément au chapitre 2.5 de l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 07/08/2020 modifié (donner acte de l'étude de dangers de l'établissement).

Il est effectivement à noter **qu'à compter du 01/01/2026, la déclaration des accidents/incidents devra obligatoirement être faite sur forme dématérialisée par téléprocédure**, l'article R.512-69 du code de l'environnement ayant été modifié comme suit :

« La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »

L'établissement ROQUETTE a donc mis en œuvre par anticipation cette télédéclaration, finalisée le 24/10/2025, à la demande de l'Inspection de l'environnement avant son entrée en vigueur officielle à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Suite à la télédéclaration de l'événement à la demande de l'Inspection de l'environnement sur la plateforme service public, ledit événement ayant été qualifié d'incident au regard de ses caractéristiques, l'exploitant veillera à déposer sous 1 mois son rapport d'incident comme demandé par l'Inspection de l'environnement au travers d'une correspondance manuelle générée via l'outil GUN (utilisation du lien proposé), permettant ainsi la communication dudit rapport expurgé des éléments sensibles au BARPI.

Demande n°2 : Dans son rapport d'incident, l'exploitant veillera à intégrer le retour d'expérience des événements de même nature et/ou déjà survenus au niveau de l'atelier voire du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2020, article 4.9.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un

plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'Inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la Préfecture à chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
 - la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle dont un exercice de défense incendie portant sur les entrepôts.

L'Inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

Constats :

Comme vu au point de contrôle précédent, le POI de l'établissement a été déclenché à 9h45 puis refermé à 11h45, une fois le personnel évacué, le départ d'incendie totalement circonscrit et le bâtiment incriminé mis en sécurité, tout risque ayant ainsi été écarté du point de vue de l'exploitant.

L'Inspection de l'environnement, l'Inspection du travail et la préfecture ont été informés une fois le POI refermé, l'exploitant ayant estimé avoir gardé la maîtrise de l'événement à tout moment. Le maire de Lestrem, président de la Communauté de Communes Flandres Lys, a également été informé en raison de la détonation certainement perçue par les riverains du site.

Dans le cas de cet événement, les autorités ont été prévenues bien trop tardivement, une fois le POI refermé, soit plus de 2 heures après son déclenchement.

L'Inspection de l'environnement rappelle à l'exploitant qu'il appartient à la partie communication de sa cellule de crise de procéder à cette information dès le déclenchement du POI.

L'Inspection de l'environnement rappelle à l'exploitant que les autorités doivent être prévenues rapidement de tout déclenchement du POI et ce, afin qu'elles puissent anticiper la mise en œuvre d'un plan de secours externe en cas de besoin.

La version électronique du POI à la disposition de l'Inspection de l'environnement date du 06/09/2022, sa version papier de 2021.

Des éléments comparés avec l'exploitant lors de la visite, l'Inspection de l'environnement note qu'elle n'est pas en possession des dernières mises à jour.

Il a ainsi été constaté que la fiche POI du bâtiment incriminé, telle que présente dans la version électronique en possession de l'Administration, datait de 2013 alors que celle en possession de l'exploitant datait de 2024.

Concernant leur mise à disposition des Services d'Incendie et de Secours, l'exploitant a signalé en séance avoir autorisé l'accès du SDIS aux documents dont la mise à jour est effectuée très régulièrement au travers d'un dispositif convenu entre les deux parties (cf. détail en annexe confidentielle).

L'Inspection de l'environnement a noté que certaines fiches réflexe présentes dans les versions qu'elle avait à disposition n'étaient suffisamment précises, notamment concernant l'information des autorités.

Ex : FR07-08-09 Incendie

« Prévenir

[...] la direction environnement pour prévenir **éventuellement** la DREAL

Prévenir si nécessaire

la préfecture

[...] »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : Les modalités d'accès de l'Inspection de l'environnement au POI de l'établissement à jour seront modifiées comme demandé dans la partie confidentielle du point de contrôle susvisé ;

Demande n°4 : Le contenu du POI devra a minima être mis à jour sur les aspects suivants :

- ***schéma d'alerte à compléter pour y intégrer les autorités à prévenir dès déclenchement du POI ;***
- ***fiche du bâtiment incriminé pour y intégrer les éléments manquants mentionnés dans l'annexe confidentielle du point de contrôle suivant ainsi que le REX de l'événement découlant de l'analyse des causes profondes et des actions correctives telles que définies et partagées avec les autorités ;***
- ***ajout ou lien vers le zonage ATEX des différents ateliers (cf. point de contrôle suivant).***

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions spécifiques aux ateliers multiproduits (UEA)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2020, article 5.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'amidon issu des séchoirs du secteur ANM est acidifié et déshydraté par l'intermédiaire d'un sur-sécheur (situé dans le secteur dextrinerie) pour obtenir des dextrans.

Une autre partie de l'atelier sert à produire des mélanges d'amidons et de produits chimiques pour préparer des colles prêtes à l'emploi.

Les ateliers Multiproduits se situent en zone E3/F3 (plan en Annexe n°2).

Les installations visées sont celles rentrant dans le champ de la rubrique 2915 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de la rubrique 2915 - D sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif **aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;**

Les prescriptions de ces arrêtés ministériels s'appliquent en fonction de la date de construction des installations, certaines d'entre elles n'étant pas applicables aux installations existantes avant leur publication.

L'autorisation d'implantation initiale de la dextrinerie date du 6 décembre 1999. Une extension de la dextrinerie a été autorisée le 29 janvier 2007.

Les dispositions suivantes sont applicables aux ateliers.

Les prescriptions des silos associés (rubrique 2160) figurent au CHAPITRE 5.1.

Les dispositions propres aux ateliers de séchage et broyage sont traitées à l'Article 5.4.6 .

Sauf dispositions contraires du présent article, l'atelier multiproduits doit respecter les dispositions des articles :

- Article 4.3.1 Dispositions générales applicables aux installations exposées au risque de poussières ;
- Article 4.3.2 Identification des zones ATEX ;
- Article 4.3.3 Matériels utilisables en atmosphères explosives et recharge de batteries ;
- Article 4.3.4 Installations électriques ;
- Article 4.3.8 Mise à la terre des équipements ;
- Article 4.5.1 Surveillance de l'installation ;
- Article 4.5.3 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation ;
- Erreur : source de la référence non trouvée (distances d'éloignement)
- Article 5.1.7 Limitations des émissions de poussières des installations ;
- Article 5.1.8.4 Mise à la terre des installations exposées aux poussières ;
- Article 5.1.8.5 Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières ;
- Article 5.1.8.6 Signalement des incidents de fonctionnement.

Constats :

L'Inspection de l'environnement constate que le plan de zonage ATEX ne figure pas dans le POI.

Pour autant, le POI doit comporter le plan des zones à risques.

Celui-ci devra être complété ou permettre le lien vers ledit zonage (cf. demande n°4 formulée au point de contrôle précédent).

La visite des installations a permis de constater que le sinistre avait été circonscrit à l'équipement et ses alentours directs, le nettoyage n'ayant pas encore été réalisé.

Les sécurités en place ont fonctionné et correspondent à celles décrites dans l'étude de dangers

de l'établissement et reprises dans la fiche POI du bâtiment, bien que certaines précisions semblent manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant veillera à tenir informée l'Inspection de l'environnement du redémarrage de l'atelier lorsque les investigations auront été finalisées et que celui-ci pourra redémarrer en toute sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite